



POLICE FAMENNE-ARDENNE
Bureau local de RENDEUX
☎ 084/244830
Fax 084/244839



Commune de Rendeux
Bourgmestre LERUSSE Cédric
☎ 084/370176
Fax 084/477777

**ARRETE DU BOURGMESTRE
N° 13 - 2023**

Fermeture de l'aire de détente « Moureaux » et de la rue du Vieux Moulin à Marcourt

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134sexies;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment l'article 2 et 47 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 10.01.2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également des comportements individuels qui ont lieu dans des espaces privés dès lors que le risque de troubles s'étend sur la voie publique ;

Considérant que l'interdiction de lieu est une des mesures de police administrative que le Bourgmestre peut imposer lorsque l'ordre public est menacé sur son territoire ;

Considérant que le Bourgmestre peut décider d'une interdiction de lieu si l'ordre public est troublé par des comportements problématiques soit répétés et persistants engendrant des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal et commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables soit parce que les comportements, sans faire l'objet d'infractions spécifiques au règlement de police causent un trouble à l'ordre public grave ;

Considérant que l'interdiction de lieu peut viser un ou plusieurs périmètres précis accessibles au public, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal ; qu'un lieu accessible au public est défini comme tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à

ceux qui sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant ;

Considérant que l'espace de détente dit « L'Espace Moureaux », situé le long de l'Ourthe à Marcourt pose des problèmes de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que la présence de +/- 250 personnes y a été constatée ce 14/08/2023 en soirée ; que lors de jours de beaux temps, de fortes fréquentations sont régulièrement constatées ;

Considérant qu'un nombre aussi important de public est excessif eu égard à la situation du site, à son accessibilité limitée, à la présence d'une voie lente à proximité immédiate et à l'absence de commodités adaptées en conséquence ;

Considérant que le parking d'une capacité de 15 places est largement insuffisant ; que la situation engendre des problèmes de parcages sauvages des véhicules ; que les services de police sont amenés à intervenir chaque week-end estival par beau temps afin de faire évacuer les véhicules stationnés sur la voirie et qui empêchent toute circulation de véhicules motorisés (notamment le charroi agricole), mais également des vélos ;

Considérant qu'une partie du public qui fréquente le site ne respecte pas les dispositions du règlement communal applicable pour le lieu et, notamment :

- Les heures d'accessibilité (le camping sauvage est régulièrement constaté par les services de police) ;
- L'interdiction de faire des barbecues en dehors des dispositifs fixes (l'usage répétitifs de barbecues mobiles est constaté, ce qui engendre des risques d'incendie accrus) ;
- L'intrusion dans la rivière avec des chaises pliantes, des tables et autre type de mobilier) ;

Considérant la production excessive de déchets tant sur l'aire que les abords du chemin et du parking et la présence d'excrément humain aux abords de la voie lente ;

Considérant qu'en concertation avec le Royal Syndicat d'Initiative (RSI) Marcourt-Beffe, propriétaire du site, plusieurs mesures ont été prises afin d'encadrer la fréquentation et de limiter les nuisances :

- Pose de rochers sur les bords de la voirie afin d'empêcher le stationnement sauvage ;
- Aménagement du parking pour organiser le stationnement ;
- Installation d'un conteneur à déchet d'une capacité supérieure ;
- Augmentation de la fréquence de nettoyage des cabines WC mobiles (3 x semaine) ;
- Engagement de stewards par la Commune et le RSI ;

Considérant que ces mesures n'ont pas permis de solutionner les problèmes constatés sur le site et à proximité de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure qu'en l'état, la fréquentation d'autant de personnes n'est pas adaptée à la configuration et du site ;

Considérant que les nuisances envers le voisinage et les usagers de la voies lentes sont trop impactantes ;

Considérant que la pression sur l'environnement naturel (rivière) est trop impactante ;

Considérant que les forces de police sont mobilisées de manière trop régulière, parfois plusieurs fois par jours ; que cette situation n'est plus tenable ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures adéquates en vue de garantir la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les mesures à prendre concernent l'accessibilité à l'espace et la circulation sur la rue du Vieux-Moulin permettant de rejoindre le site ;

ARRETE :

Article 1.

1. L'accès à l'espace de détente dit « *L'Espace Moureaux* », situé le long de l'Ourthe à Marcourt est interdit au public à partir de ce 15/08/2023 à 8h jusqu'à nouvel ordre.
2. L'accès au parking communal situé à proximité de l'espace de détente dit « *L'Espace Moureaux* » est interdit au public à partir de ce 15/08/2023 à 8h jusqu'à nouvel ordre.
3. La rue du Vieux-Moulin à Marcourt est interdite à la circulation des véhicules motorisés, à l'exception du charroi agricole, des riverains et des véhicules autorisés par le Bourgmestre.

Article 2.

Les services de police seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du ou des contrevenant(s).

Des copies en seront transmises aux autorités concernées, notamment :

- Le Procureur du Roi de Marche en Famenne : para.corr.marche@just.fgov.be
- Zone de secours province du Luxembourg : arretespolic@zslux.be
- T.E.C, rue du Vicinal n°1 à Libramont : etlux@tec-wl.be
- Au chef de corps de la zone de police Famenne Ardenne : zp.famenneardenne.dirops@police.belgium.eu
- Au directeur du SPW, service mobilité et infrastructures , routes du Luxembourg : dgo1-32-17@spw.wallonie.be
- Au bureau de police locale de Rendeux. (copie papier).
- Services de la commune de Rendeux (Bourgmestre, Directrice générale, chef des travaux, ...).

RENDEUX, le 15/08/2023.

